



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-086

pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE pour son site en Z.I. de Campine
sur la commune de SAINT-PAL-DE-MONS

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^{ème} alinéa du R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING à exploiter une unité d'impression de films plastiques en zone industrielle de Campine sur la commune de Saint Pal de Mons ;
- VU les changements de raison sociale de la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING devenue VERIPLAST FLEXIBLE puis BRITTON FLEXIBLES FRANCE et enfin COVERIS FLEXIBLES FRANCE ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE le 28 avril 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 mai 2014 ;
- Vu l'avis en date du 22 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pal-de-Mons en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société COVERIS FLEXIBLES FRANCE dont le siège social est situé en zone industrielle du Cantonnier sur la commune de Montfaucon-en-Velay est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées en zone industrielle de Campine sur la commune de Saint-Pal-de-Mons.

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2450-2-a	Ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante. Impression par flexographie avec une quantité totale de produits pour revêtir le support supérieure à 200 kg/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 104 990 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 à la date de janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pal-de-Mons pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Notification

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

M. le Sous-préfet d' Yssingeaux ;

M. le Maire de Saint-Pal-de-Mons ;

M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur LANGELIER Philippe, directeur général de la COVERIS FLEXIBLE FRANCE dont le siège social est situé en zone industrielle du Cantonner – 43290 Montfaucon-en-Velay.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 16 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,


Hervé GERIN